

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

CODIFICATION OFFICIELLE DU RÈGLEMENT SUR L'OBLIGATION DE SIGNALEMENT ET LA LUTTE CONTRE LES MALADIES

C.R.Nun. R-051-2019

En vigueur le 1^{er} janvier 2020

(Date de codification : 27 mai 2022)

Les dispositions suivantes sont supprimées aux fins de la présente codification : art. 17 et 18 (abrogation et entrée en vigueur)

R-051-2019

MODIFIÉ PAR :

R-013-2020

En vigueur le 26 mai 2020

R-017-2023

En vigueur le 27 mai 2022

La présente codification est une codification officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire en vertu de la *Loi sur la législation*. Le paragraphe 66(2) de la *Loi sur la législation* prévoit qu'« En cas d'incompatibilité, le contenu de la version originale ou révisée d'un texte législatif et de ses modifications l'emporte sur le contenu de la codification du texte législatif. »

Les lois originales et révisées sont contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999).

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : www.nunavutlegislation.ca/fr.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

Citation des règlements et autres textes réglementaires

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)

RÈGLEMENT SUR L'OBLIGATION DE SIGNALEMENT ET LA LUTTE CONTRE LES MALADIES

Définitions

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« agent immunisant » Substance ou organisme qui provoque une réponse immunitaire, soit activement soit passivement, lorsqu'il est introduit dans le corps. (*immunizing agent*)

« CIM-10 » Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, 10^e version, Canada. (*ICD-10*)

« coroner » S'entend au sens de la *Loi sur les coroners*. (*coroner*)

« effet secondaire suivant l'immunisation » Événement médical indésirable qui présente un lien temporel avec l'administration d'un agent immunisant, mais pas nécessairement un lien causal, et qui ne peut être attribué clairement à d'autres causes. (*adverse event following immunization*)

« erreur d'immunisation » S'entend notamment :

- a) de l'administration d'un agent immunisant incorrect ou périmé;
- b) de l'administration à un moment incorrect;
- c) d'une dose incorrecte d'un agent immunisant;
- d) d'un écart incorrect entre les doses d'un agent immunisant;
- e) d'une voie d'administration incorrecte;
- f) d'un site d'administration incorrect. (*immunization error*)

« maladie à déclaration obligatoire » Maladie énumérée à l'annexe 2 ou maladie virulente transmissible. (*reportable disease*)

« optométriste » Optométriste inscrit au sens de la *Loi sur l'optométrie*. (*optometrist*)

« patient » Personne visée par le signalement fait aux termes de l'article 12 de la Loi. (*patient*)

Signalement par les professionnels de la santé

Maladies virulentes transmissibles

2. (1) Les maladies transmissibles énumérées à l'annexe 1 sont désignées à titre de maladies virulentes transmissibles pour l'application de la Loi.

Autres événements à déclaration obligatoire

(2) Les événements suivants sont désignés pour l'application de l'article 12 de la Loi :

- a) les maladies transmissibles énumérées à l'annexe 2;
- b) les affections énumérées à l'annexe 3;
- c) les anomalies congénitales énumérées à l'annexe 4; et
- d) les événements énumérés à l'annexe 5.

Obligation de signalement

3. Les personnes suivantes sont désignées à titre de personne tenue de faire un signalement aux termes de l'article 12 de la Loi :
- a) les coroners;
 - b) les personnes responsables d'institutions, en ce qui concerne les éclosions qui s'y produisent;
 - c) les optométristes, en ce qui concerne les maladies transmissibles des yeux énumérées aux annexes 1 et 2; et
 - d) la personne autorisée par la loi à administrer un agent immunisant, en ce qui concerne les erreurs d'immunisation et les effets secondaires suivant l'immunisation.

Délais pour le signalement

4. La personne qui est tenue de signaler un événement à déclaration obligatoire envoie le signalement à l'administrateur en chef de la santé publique :
- a) dans le cas d'une maladie, d'une affection ou d'un autre événement énumérés à l'annexe 1, 2, 3 ou 5, en conformité avec le délai pour le signalement indiqué en regard du nom ou de la description de la maladie, de l'affection ou de l'autre événement à l'annexe pertinente;
 - b) dans le cas d'une maladie émergente transmissible qui, selon l'administrateur en chef de la santé publique, est virulente, immédiatement; ou
 - c) dans le cas d'une affection congénitale énumérée à l'annexe 4, dans la semaine qui suit le diagnostic initial.

Teneur du signalement

5. (1) En plus des renseignements mentionnés à l'article 14 de la Loi, le signalement fait aux termes de l'article 12 de la Loi doit comprendre :
- a) le nom de la maladie ou de l'affection, ou une description de l'événement;
 - b) si le signalement se rapporte à un individu :
 - (i) le numéro d'assurance-maladie de l'individu, si la personne qui fait le signalement le connaît,
 - (ii) dans le cas d'une maladie transmissible, les facteurs de risque associés à la transmission de l'infection à l'individu, si la personne qui fait le signalement les connaît, et
 - (iii) si l'individu est décédé :
 - (A) la date du décès,
 - (B) le lieu du décès,
 - (C) le rapport entre une maladie transmissible et la cause du décès, si un médecin ou un coroner en a identifié un;
 - c) dans le cas d'une maladie transmissible, les coordonnées que possède la personne qui fait le signalement au sujet des autres personnes qui peuvent avoir été exposées à la maladie; et
 - d) les analyses en laboratoire se rapportant à l'événement à déclaration obligatoire qui sont accessibles à la personne qui fait le signalement.

Forme du signalement

(2) Le signalement fait aux termes de l'article 12 de la Loi doit être sous une forme approuvée par l'administrateur en chef de la santé publique.

Registre d'immunisation

Interprétation

6. (1) Pour l'application du présent article, « professionnel de la santé » s'entend notamment de toute personne autorisée par la loi à administrer un agent immunisant.

Registre d'immunisation

(2) L'administrateur en chef de la santé publique constitue et tient un registre appelé registre d'immunisation.

Consignation des immunisations

(3) Le professionnel de la santé qui administre un agent immunisant à un résident du Nunavut, ou qui a de la documentation concernant l'administration d'un agent immunisant à un résident du Nunavut qui n'a pas été consignée dans le registre d'immunisation, s'assure que les renseignements suivants sont inscrits dans le registre d'immunisation :

- a) relativement au patient :
 - (i) son nom,
 - (ii) sa date de naissance,
 - (iii) son sexe,
 - (iv) la collectivité dans laquelle il habite actuellement, et
 - (v) son numéro d'assurance-maladie;
- b) l'antigène ou l'anticorps, y compris :
 - (i) la marque, et
 - (ii) le numéro de lot;
- c) la date de l'administration;
- d) la voie de l'administration de l'agent immunisant, y compris son emplacement sur le corps du patient;
- e) la quantité de l'agent immunisant qui a été administré; et
- f) le nom et le lieu de l'établissement de santé ou de l'autre endroit où l'agent immunisant a été administré.

Dossier de santé du patient

(4) Lorsqu'un professionnel de la santé est tenu de s'assurer que des renseignements sont inscrits dans le registre d'immunisation, il consigne ces mêmes renseignements dans le dossier de santé du patient.

Signalement des zoonoses

Zoonoses visées par règlement

7. Les maladies transmissibles énumérées à l'annexe 6 sont désignées à titre de zoonoses pour l'application de la Loi.

Définition de « contact avec un animal »

8. Pour l'application de l'article 13 de la Loi et de l'article 16 du présent règlement, « contact avec un animal » s'entend notamment :

- a) de l'exposition à la salive ou au tissu nerveux de l'animal en raison d'une morsure, d'une égratignure ou d'une lésion de la peau; et
- b) de l'exposition d'une muqueuse de l'être humain à la salive ou au tissu nerveux de l'animal.

Délais pour le signalement

9. (1) La personne qui est tenue de signaler un événement à déclaration obligatoire en vertu de l'article 13 de la Loi envoie le signalement à l'administrateur en chef de la santé publique le plus tôt possible, mais en tout état de cause au plus tard :

- a) dans le cas de la rage, 24 heures suivant l'événement à déclaration obligatoire; ou
- b) dans le cas de toutes les autres zoonoses, le premier jour ouvrable suivant l'événement à déclaration obligatoire.

Forme du signalement

(2) Le signalement fait aux termes de l'article 13 de la Loi doit être sous une forme approuvée par l'administrateur en chef de la santé publique.

Teneur du signalement — rage

(3) En plus des renseignements mentionnés à l'article 14 de la Loi, dans le cas de la rage, le signalement fait aux termes de l'article 13 de la Loi doit comprendre tout renseignement que possède la personne qui fait le signalement au sujet des autres animaux qui ont été en contact avec l'animal que l'on sait infecté ou qui en est soupçonné.

Protection et conservation des animaux

Ordres relatifs aux animaux

10. (1) Pour l'application du paragraphe 55(8) de la Loi, « clinique vétérinaire » s'entend notamment d'un laboratoire qui effectue des analyses pour le dépistage de zoonoses chez les animaux.

Animaux en isolement ou mis en quarantaine

(2) Lorsqu'un agent en hygiène de l'environnement exige ou autorise la mise en isolement ou en quarantaine d'un animal en application des paragraphes 55(7) et (8) de la Loi, la personne qui met l'animal en isolement ou en quarantaine s'assure de ce qui suit :

- a) l'animal a :
 - (i) un abri adéquat contre les éléments,
 - (ii) de la protection contre les animaux sauvages, et
 - (iii) de la nourriture adéquate; et
- b) l'animal est gardé de manière à ce qu'il ne puisse porter préjudice à autrui.

Conservation de la tête de l'animal enragé

11. Il est interdit de détruire ou d'endommager la tête d'un animal qui :

- a) d'une part, a mordu ou tenté de mordre une personne; et
- b) d'autre part, pourrait avoir la rage.

Lutte contre les maladies

Prélèvements

12. Le professionnel de la santé qui a des motifs de croire qu'une personne a une maladie à déclaration obligatoire, avec le consentement de celle-ci et si les circonstances le permettent, s'assure que les prélèvements nécessaires afin de diagnostiquer la maladie sont :

- a) recueillis auprès de la personne; et
- b) envoyés à un laboratoire aux fins d'analyse.

Définition

13. (1) Pour l'application du présent article, « obligations de la personne qui fait un signalement » s'entend des obligations de la personne qui fait un signalement aux termes du présent règlement et des articles 12 et 14 de la Loi.

Conseils au patient

(2) Dans le cadre des conseils au patient donnés aux termes du paragraphe 12(2) de la Loi, le professionnel de la santé qui fait le signalement :

- a) d'une part, fournit des renseignements sur la maladie; et
- b) d'autre part, donne au patient des conseils au sujet des mesures particulières de lutte contre la maladie qu'il devrait suivre pour éviter la transmission de la maladie.

Transfert de patients

(3) Si un patient est transféré ou orienté vers un autre professionnel de la santé, ce dernier, le cas échéant, s'acquitte des obligations de la personne qui fait un signalement.

Personne responsable d'un établissement de santé

(4) La personne responsable d'un établissement de santé où un patient reçoit des soins s'assure que, selon le cas :

- a) la personne qui fait le signalement ou un autre professionnel de la santé à l'établissement de santé s'acquitte des obligations de la personne qui fait un signalement; ou
- b) le patient est transféré ou orienté vers un autre établissement de santé ou un autre professionnel de la santé qui est en mesure de s'acquitter des obligations de la personne qui fait un signalement.

Transfert ou orientation

(5) Lorsqu'un patient est transféré ou orienté vers un autre établissement de santé ou un autre professionnel de la santé avant que les obligations de la personne qui fait un signalement aient été remplies, la personne qui effectue le transfert ou l'orientation :

- a) d'une part, informe l'établissement de santé ou le professionnel de la santé qui reçoit le patient de l'exigence de s'acquitter des obligations de la personne qui fait un signalement; et

- b) d'autre part, signale les détails du transfert ou de l'orientation à l'administrateur en chef de la santé publique, y compris le nom du nouvel établissement de santé ou l'identité du professionnel de la santé.

Obligations de l'administrateur en chef de la santé publique

14. (1) L'administrateur en chef de la santé publique qui reçoit un signalement fait aux termes de l'article 12 ou 13 de la Loi s'assure que :

- a) l'événement à déclaration obligatoire fait l'objet d'un examen;
- b) dans le cas d'une maladie à déclaration obligatoire :
 - (i) le traitement et la surveillance nécessaires sont fournis à la personne qui a la maladie à déclaration obligatoire jusqu'à ce qu'elle ne pose plus un risque important pour la santé publique,
 - (ii) les mesures nécessaires afin d'éviter la transmission sont mises en place, et
 - (iii) les personnes qui pourraient avoir été exposées à un pathogène qui cause la maladie à déclaration obligatoire sont identifiées; et
- c) dans le cas de la rage, toutes les mesures possibles sont prises afin d'éviter que l'animal enragé ou soupçonné de l'être pose un risque pour la santé publique.

Obligations relatives aux personnes exposées

(2) L'administrateur en chef de la santé publique s'assure que les personnes qui pourraient avoir été exposées à un pathogène qui cause une maladie à déclaration obligatoire :

- a) d'une part, en sont informées; et
- b) d'autre part, reçoivent une explication de la nécessité :
 - (i) de subir une évaluation et, si nécessaire, de subir une analyse et d'être traitées par un professionnel de la santé, et
 - (ii) de prendre les mesures raisonnables afin de réduire le risque de transmission de l'infection.

Institutions accueillant des enfants

(3) Si l'administrateur en chef de la santé publique reçoit de l'exploitant d'une institution accueillant des enfants un signalement aux termes de l'article 12 de la Loi, il peut exiger que l'exploitant avise les parents ou les tuteurs des autres enfants qui fréquentent l'institution de la possibilité que leurs enfants aient été exposés à une maladie transmissible.

Idem

(4) L'exploitant est tenu de se conformer aux exigences prévues au paragraphe (4).

Avis

15. (1) Le présent article s'applique :

- a) si la population en général, ou un groupe ou un individu en particulier, est menacé par un risque grave pour la santé publique; ou
- b) s'il existe une entente de partage des renseignements en vigueur avec :
 - (i) soit la Société canadienne du sang ou Héma-Québec, pour l'application du paragraphe (2); ou

- (ii) soit une autre autorité législative canadienne, pour l'application du paragraphe (3).

Avis à la Société canadienne du sang ou Héma-Québec

(2) Si l'administrateur en chef de la santé publique a connaissance du fait qu'une personne qui a une infection transmissible par le sang a donné ou reçu du sang ou un produit sanguin pendant sa période de transmissibilité, il en avise :

- a) soit Héma-Québec, dans le cas où du sang ou un produit sanguin a été donné au Québec ou reçu du Québec;
- b) soit la Société canadienne du sang, dans tous les autres cas.

Avis aux autres autorités législatives

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'administrateur en chef de la santé publique avise l'autorité de la santé publique appropriée d'une autre autorité législative canadienne s'il a connaissance du fait qu'une personne qui a une infection transmise par la réception ou le don de cellules, de tissus, d'organes, de sang ou de produits sanguins, y compris les maladies suivantes, a donné ou reçu des cellules, des tissus, des organes, du sang ou des produits sanguins pendant sa période de transmissibilité :

- a) le virus de l'hépatite B;
- b) le virus de l'hépatite C;
- c) le virus de l'immunodéficience humaine;
- d) le prion responsable de la maladie de Creutzfeld-Jakob; ou
- e) le virus rabique.

Précision

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique que si les cellules, les tissus, les organes, le sang ou les produits sanguins ont été donnés à une personne ou un organisme ou reçus d'une personne ou d'un organisme de l'autre autorité législative canadienne.

Teneur de l'avis

(5) L'administrateur en chef de la santé publique inclut les renseignements suivants dans l'avis donné aux termes du présent article :

- a) le nom de la personne infectée;
- b) la date de naissance de la personne infectée;
- c) le numéro d'assurance-maladie de la personne infectée;
- d) le nom de l'infection;
- e) la date du don ou de la réception de cellules, de tissus, d'organes, de sang ou de produits sanguins par la personne infectée;
- f) le lieu ou le nom de l'établissement où s'est produit le don ou la réception; et
- g) si l'administrateur en chef de la santé publique prend connaissance de l'infection au moyen d'un rapport de laboratoire, l'analyse en laboratoire et les résultats relatifs à l'infection.

Rapports

Rapports

16. L'administrateur en chef de la santé publique élabore, dans le cadre du rapport visé à l'alinéa 44(6)e) de la Loi :

- a) d'une part, un rapport sur les zoonoses, précisant :
 - (i) le nombre d'incidents où des êtres humains sont entrés en contact avec un animal au sens de l'article 8, et
 - (ii) les résultats à la suite d'incidents où des êtres humains sont entrés en contact avec un animal au sens de l'article 8, notamment si la prophylaxie post-exposition a été utilisée chez les êtres humains; et
- b) d'autre part, un rapport sur les programmes d'immunisation mis en place aux termes de l'article 8 de la Loi, notamment :
 - (i) les taux de couverture,
 - (ii) les effets secondaires suivant l'immunisation, et
 - (iii) les erreurs d'immunisation.

Nota

Les dispositions suivantes sont supprimées aux fins de la présente codification : art. 17 et 18 (abrogation et entrée en vigueur)

ANNEXE 1

(paragraphe 2(1), alinéas 3c) et 4a))

MALADIES VIRULENTES TRANSMISSIBLES

Nom commun	Noms scientifiques ou techniques	Délag pour le signalement
Coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS-CoV)	Coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient	Immédiatement
COVID-19 (symptomatique ou asymptomatique)	Maladie à coronavirus 2019 causée par le syndrome respiratoire aigu sévère coronavirus 2 (SRAS-CoV-2)	Le jour ouvrable suivant
Diphthérie	<i>Corynebacterium diphtheriae</i> , <i>ulcerans</i> et pseudotuberculose	Immédiatement
Fièvres hémorragiques virales, y compris Ebola et celles de Crimée-Congo, Lassa et Marbourg	Les virus qui causent les fièvres hémorragiques, y compris : <i>Nairovirus</i> Le virus Ebola Le virus Lassa Le virus Marburg	Immédiatement
Peste	<i>Yersinia pestis</i>	Immédiatement
Rage	Virus rabique	Immédiatement
SIDA	Syndrome d'immunodéficience acquise	Le jour ouvrable suivant
Syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS)	Coronavirus associé au SRAS (SRAS CoV)	Immédiatement
Syphilis (y compris la syphilis congénitale)	<i>Treponema pallidum</i>	Le jour ouvrable suivant
Tuberculose (active)	Le complexe <i>Mycobacterium tuberculosis</i> qui comprend : <i>Mycobacterium tuberculosis</i> <i>Mycobacterium africanum</i> <i>Mycobacterium canettii</i> <i>Mycobacterium caprae</i> <i>Mycobacterium microti</i> <i>Mycobacterium pinnipedii</i> <i>Mycobacterium bovis</i> , autre que la souche BCG de <i>M. bovis</i>	Le jour ouvrable suivant
Varirole	<i>Variola major</i> <i>Variola minor</i>	Immédiatement
VIH	Virus de l'immunodéficience humaine	Le jour ouvrable suivant

R-013-2020; R-017-2022.

ANNEXE 2

(Article 1, alinéas 2(2)a), 3c) et 4a))

MALADIES TRANSMISSIBLES À DÉCLARATION OBLIGATOIRE

Nom commun	Noms scientifiques ou techniques	Délaï pour le signalement
Amibiase	<i>Entamoeba histolytica/dispar</i>	Le jour ouvrable suivant
Botulisme	<i>Clostridium botulinum</i>	Immédiatement
Brucellose	Espèces <i>Brucella</i>	Le jour ouvrable suivant
Campylobactériose (entérite à <i>Campylobacter</i>)	Espèces <i>Campylobacter</i>	Le jour ouvrable suivant
Chancrelle	<i>Haemophilus ducreyi</i>	Le jour ouvrable suivant
Charbon	<i>Bacillus anthracis</i>	Immédiatement
Chikungunya	Virus du <i>Chikungunya</i>	Le jour ouvrable suivant
Chlamydia génital Chlamydia extragénital Chlamydia acquise en période périnatale	<i>Chlamydia trachomatis</i>	Le jour ouvrable suivant
Choléra	<i>Vibrio cholerae</i>	Immédiatement
<i>Clostridium perfringens</i>	<i>Clostridium perfringens</i>	Immédiatement
Coqueluche	<i>Bordetella pertussis</i>	Le jour ouvrable suivant
Cryptosporidiose	Espèces <i>Cryptosporidium</i>	Le jour ouvrable suivant
Cyclosporese	<i>Cyclospora cayetanensis</i>	Le jour ouvrable suivant
Dengue	Virus <i>Dengue</i>	Le jour ouvrable suivant
Diarrhée à rotavirus	Rotavirus	Le jour ouvrable suivant
Diarrhée associée au <i>Clostridium difficile</i>	Toxine <i>Clostridium difficile</i>	Le jour ouvrable suivant
Encéphalite virale transmise par les arthropodes	Virus causant l'encéphalite transmis par les arthropodes	Le jour ouvrable suivant
Entérocoques résistants à la vancomycine (ERV)	Entérocoques résistants à la vancomycine (ERV)	Le jour ouvrable suivant
<i>Escherichia coli</i> vérotoxique	Souche d' <i>Escherichia coli</i> vérotoxigène	Immédiatement
Espèces de vibrio	<i>Vibrio parahemolyticus</i> ou <i>vulnificus</i>	Le jour ouvrable suivant
Fièvre jaune	Virus de la fièvre jaune	Le jour ouvrable suivant
Fièvre Q	<i>Coxiella burnetti</i>	Le jour ouvrable suivant

Giardiase	<i>Giardia lamblia</i> <i>Giardia intestinalis</i> <i>Giardia duodenalis</i>	Le jour ouvrable suivant
Gonorrhée génitale Gonorrhée extragénitale Gonorrhée acquise en période périnatale	<i>Neisseria gonorrhoeae</i>	Le jour ouvrable suivant
Grippe (confirmée en laboratoire)	Virus de la grippe	Le jour ouvrable suivant
Hépatite A	Virus de l'hépatite A	Immédiatement
Hépatite B	Virus de l'hépatite B	Le jour ouvrable suivant
Hépatite C	Virus de l'hépatite C	Le jour ouvrable suivant
Hépatite D	Virus de l'hépatite D	Le jour ouvrable suivant
Hépatite E	Virus de l'hépatite E	Le jour ouvrable suivant
Infection causée par le virus du Nil occidental	Virus du Nil occidental	Le jour ouvrable suivant
Infection causée par le virus Zika	Virus du Zika	Le jour ouvrable suivant
Infestation par le ténia causant l'échinococcose	<i>Echinococcus granulosus</i> <i>Echinococcus multilocularis</i>	Le jour ouvrable suivant
Intoxication alimentaire par <i>Bacillus cereus</i>	<i>Bacillus cereus</i>	Immédiatement
Intoxication par les mollusques (amnestique, domoïque ou paralysante)	Toxines de mollusques ou crustacés	Immédiatement
Intoxication par <i>Staphylococcus aureus</i>	<i>Staphylococcus aureus</i>	Immédiatement
Légionellose	Espèces <i>Legionella</i>	Immédiatement
Lèpre	<i>Mycobacterium leprae</i>	Le jour ouvrable suivant
Leptospirose	<i>Leptospira</i>	Le jour ouvrable suivant
Listériose	<i>Listeria monocytogenes</i>	Immédiatement
Lymphogranulomatose vénérienne	<i>Chlamydia trachomatis</i>	Le jour ouvrable suivant
Maladie de Creutzfeldt-Jakob, classique et variante	Prion de la maladie de Creutzfeldt-Jakob	Le jour ouvrable suivant
Maladie de Lyme	<i>Borrelia burgdorferi</i>	Le jour ouvrable suivant
Maladie invasive due à <i>Haemophilus influenzae</i>	Tous les sérotypes <i>haemophilus influenzae</i>	Immédiatement
Maladie méningococcique invasive	<i>Neisseria meningitidis</i>	Immédiatement
Maladie pneumococcique invasive	<i>Streptococcus Pneumoniae</i>	Le jour ouvrable suivant

Maladie streptococcique du groupe B chez le nouveau-né	<i>Streptococcus agalactiae</i>	Le jour ouvrable suivant
Maladie streptococcique invasive de groupe A	<i>Streptococcus pyogenes</i>	Immédiatement
Malaria	Espèces <i>Plasmodium</i>	Le jour ouvrable suivant
Norovirus	<i>Norovirus</i>	Le jour ouvrable suivant
Oreillons	Virus des oreillons	Immédiatement
Paratyphoïde	<i>Salmonella paratyphi</i>	Immédiatement
Poliomyélite	Poliovirus	Immédiatement
Rougeole	Virus de la rubéole	Immédiatement
RSV	Virus respiratoire syncytial	Le jour ouvrable suivant
Rubéole (à l'exception de la rubéole congénitale)	Virus de la rubéole	Immédiatement
Rubéole (congénital)	Virus de la rubéole	Le jour ouvrable suivant
Salmonellose	Espèces <i>Salmonella</i> , à l'exception de <i>Salmonella typhi</i> et de <i>Salmonella paratyphi</i>	Le jour ouvrable suivant
SARM, colonisation ou contamination	<i>Staphylococcus aureus</i> résistant à la méthicilline ou staphylocoque doré méthicillinorésistant	Le jour ouvrable suivant
Shigellose ou dysenterie bacillaire	Espèces <i>Shigella</i>	Immédiatement
Syndrome pulmonaire ou maladie virale à hantavirus	Hantavirus	Le jour ouvrable suivant
Tétanos	<i>Clostridium tetani</i>	Le jour ouvrable suivant
Toxoplasmose	<i>Toxoplasma gondii</i>	Le jour ouvrable suivant
Trichinose (trichinellose)	<i>Trichinella spiralis or nativa</i>	Immédiatement
Tularémie	<i>Francisella tularensis</i>	Le jour ouvrable suivant
Typhoïde	<i>Salmonella typhi</i>	Immédiatement
Varicelle	Virus de <i>Varicella</i>	Le jour ouvrable suivant
Virus du papillome humain	Virus du papillome humain	Le jour ouvrable suivant
Virus T-lymphotrope humain	Toutes les formes du virus T-lymphotrope humain	Le jour ouvrable suivant
<i>Yersiniose</i>	<i>Yersinia enterocolitica</i>	Le jour ouvrable suivant

ANNEXE 3

(alinéas 2(2)b) et 4a))

AFFECTIONS À DÉCLARATION OBLIGATOIRE

Dans la présente annexe, « cancer » s'entend de ce qui suit, sauf les cancers de la peau autres que le mélanome (codes topographiques CIM-O-3 C44.0-C44.9 avec un code de comportement de 1, 2 ou 3) :

- a) les tumeurs primaires, malignes (topographies CIM-O-3 C00.0-C80.9 et avec un code de comportement de 3);
- b) les carcinomes in situ/intraépithéliaux/non infiltrants/non invasifs (code de comportement de 2), sauf les tumeurs du col de l'utérus (codes de topographie CIM-O-3 C53.0 à C53.9) et de la prostate (code de topographie CIM-O-3 C61.9);
- c) les tumeurs primaires bénignes des méninges, du cerveau, de la moelle épinière, des nerfs crâniens et d'autres parties du système nerveux central (codes de topographie CIM-O-3 C70.0-C72.9 avec un code de comportement de 0);
- d) les tumeurs primaires bénignes de la glande hypophysaire, du canal craniopharyngé et de la glande pinéale (codes de topographie CIM-O-3 C75.1, C75.2, C75.3 avec un code de comportement de 0, pour 2007 et les années suivantes).

Nom de l'affection	Délai pour le signalement
Cancer	Dans la semaine suivant la confirmation du diagnostic.
Effet secondaire suivant l'immunisation	Dans la semaine qui suit le moment où le professionnel de la santé prend connaissance de l'effet secondaire.
Paralysie flasque aiguë	Dans la semaine suivant le diagnostic.
Syndrome de Guillain-Barré	Dans la semaine suivant le diagnostic.
Syndrome hémolytique et urémique	Dans les 24 heures suivant le diagnostic.
Syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS)	Dans la semaine suivant le diagnostic.
Tuberculose (latente)	Dans la semaine suivant le diagnostic.

ANNEXE 4

(alinéas 2(2)b) et 4c))

ANOMALIES CONGÉNITALES À DÉCLARATION OBLIGATOIRE

Nom de l'affection congénitale	Codes de la CIM-10
<p>Malformations congénitales du système nerveux, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) anencéphalie et malformations similaires; b) encéphalocèle; c) microcéphalie; d) hydrocéphalie congénitale; e) spina bifida, avec ou sans hydrocéphalie; f) autres malformations du cerveau, de la moelle épinière ou du système nerveux. 	<p>Q00-Q07</p>
<p>Malformations congénitales des yeux, des oreilles, de la face ou du cou, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) malformations congénitales, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> (i) des paupières, (ii) de l'appareil lacrymal, (iii) de l'orbite, (iv) du cristallin; b) anophtalmie, microphtalmie et macrophtalmie. 	<p>Q10-Q18</p>
<p>Malformations congénitales de l'appareil circulatoire, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) malformations congénitales, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> (i) des cavités et des orifices cardiaques, (ii) des cloisons cardiaques, (iii) de la valve pulmonaire et de la valvule tricuspide, (iv) des valvules aortique et mitrale, (v) des grandes artères, (vi) des grandes veines, (vii) de l'appareil circulatoire périphérique; b) autres malformations congénitales du cœur ou de l'appareil circulatoire. 	<p>Q20-Q28</p>
<p>Malformations congénitales de l'appareil respiratoire, y compris les malformations congénitales, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) du nez; b) du larynx; c) de la trachée et des bronches; d) du poumon. 	<p>Q30-Q34</p>

<p>Malformations congénitales de l'appareil digestif, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) fente labiale ou palatine; b) malformations congénitales, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> (i) de la langue, (ii) de la bouche, (iii) du pharynx, (iv) de l'œsophage, (v) des voies digestives supérieures, (vi) des intestins, (vii) de la vésicule biliaire, (viii) des conduits biliaires, (ix) du foie; c) absence, atrésie ou sténose congénitale de l'intestin grêle ou du colon. 	<p>Q38-Q45</p>
<p>Malformations congénitales des organes génitaux, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) malformations congénitales, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> (i) des ovaires, (ii) des trompes de Fallope, (iii) des ligaments larges, (iv) de l'utérus, (v) du col de l'utérus; b) cryptorchidie; c) hypospadias; d) non-différenciation sexuelle et pseudo-hermaphrodisme; d) autres malformations congénitales des organes génitaux. 	<p>Q50-Q56</p>
<p>Malformations congénitales de l'appareil urinaire, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) agénésie rénale et autres défauts de développement rénal; b) maladies kystiques du rein; c) anomalies congénitales obstructives du bassinet; d) malformations congénitales de l'uretère; e) autres malformations congénitales de l'appareil urinaire. 	<p>Q60-Q64</p>
<p>Malformations congénitales du système musculosquelettique, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) malformations congénitales, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> (i) de la hanche, (ii) du pied; b) polydactylie; c) syndactylie; d) raccourcissement du membre; e) ostéochondrodysplasie; f) autres malformations congénitales du système musculosquelettique, y compris : <ul style="list-style-type: none"> (i) d'un membre, (ii) du crâne, (iii) des os de la face, (iv) de la colonne vertébrale, (v) du thorax osseux. 	<p>Q65-Q79</p>

<p>Autres malformations congénitales, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) malformations de la peau et des phanères, y compris l'ichtyose congénitale, l'épidermolyse bulleuse, la malformation congénitale du sein ou de la peau; b) syndrome d'alcoolisme fœtal; c) syndromes congénitaux malformatifs; d) malformations congénitales, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> (i) de la rate, (ii) des surrénales, (iii) des autres glandes endocrines; e) situs inversus; f) jumeaux soudés; g) phakomatoses. 	Q80-Q89
<p>Anomalies chromosomiques, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) trisomie 21, aussi connu sous le nom syndrome de Down; b) trisomie 18, aussi connu sous les noms Syndrome d'Edwards et syndrome de Patau; c) syndromes des autosomes; d) syndrome de Turner; e) affections des chromosomes sexuels. 	Q90-Q99
Anomalies génito-surréaliennes, y compris l'hyperplasie surrénale.	E25
<p>Anomalie du métabolisme des acides aminés ou des acides gras, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la phénylcétonurie; b) la maladie des urines à odeur de sirop d'érable; c) la citrullinémie; d) la déficience en acyl-CoA déshydrogénase de chaîne moyenne; e) le défaut de captation de la carnitine cellulaire; f) l'acidémie isovalérique; g) l'acidémie glutarique de type 1; h) l'acidémie méthylmalonique. 	E70-E72
Anomalies du métabolisme des hydrates de carbone.	E74
Anomalies du métabolisme des glycoprotéines.	E77
Hypothyroïdie congénitale.	E03
Fibrose kystique.	E84
Carence en glucose-6-phosphate déshydrogénase [G6PD].	D55.0
Affections à hématies falciformes.	D57
Thalassémies.	D56
Carence héréditaire en facteur VIII ou hémophilie.	D66
Dystrophie musculaire et myopathies.	G71

Anasarque fœtoplacentaire due à une maladie hémolytique.	P56
Déficiencia en biotinidasa.	-
Immunodéficiencia combinada grave.	-

ANNEXE 5

(alinéas 2(2)d) et 4a))

AUTRES ÉVÉNEMENTS À DÉCLARATION OBLIGATOIRE

Événement	Délai pour le signalement
Erreurs d'immunisation, autres que celles qui : a) d'une part, n'ont pas d'incidence sur les calendriers d'immunisation courants; b) d'autre part, se sont produites plus d'un an avant l'identification de l'erreur.	Dans les cinq jours suivant l'identification de l'erreur.
Analyse du niveau de plomb dans le sang.	Dans la semaine suivant l'obtention des résultats d'analyses.
Exposition d'une personne à un animal que l'on sait infecté par la rage ou qui en est soupçonné.	Le plus tôt possible, mais jamais plus de 24 heures.
Éclosion d'une maladie transmissible.	Immédiatement.
Réception d'un diagnostic ou d'un autre renseignement provenant de l'extérieur du Nunavut et indiquant la présence d'un événement à déclaration obligatoire concernant un résident du Nunavut.	En conformité avec le délai pour le signalement de l'événement à déclaration obligatoire aux termes du présent règlement.

ANNEXE 6

(article 7)

ZOONOSES VISÉES PAR RÈGLEMENT

Nom commun	Noms scientifiques ou techniques
Brucellose	<i>Brucella</i> species
Charbon	<i>Bacillus anthracis</i>
Érysipéloïde	<i>Erysipelothrix rhusiopathiae</i>
Trichinose (Trichinellose)	<i>Trichinella spiralis</i> or <i>native</i>
Tuberculose	<i>Mycobacterium bovis</i> or <i>Mycobacterium tuberculosis</i>
Tularémie	<i>Francisella tularensis</i>